

Arrêt

n° 313 655 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité soudanaise, d'origine ethnique berti et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Jebel Aulia, au Soudan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Un ou deux ans après votre naissance, vos parents, [R.A.] et [K.A.], retournent dans leur région natale du Kordofan du Sud, à Abu Kershola, où vous grandissez jusqu'à l'âge de vos 13 ans. Puis, étant donné que la situation ne va plus pour vos parents agriculteurs, vous partez alors vivre à Jebel Aulia, à 40 kilomètres au sud de Khartoum, jusqu'à votre départ du pays en 2013.

Vous allez jusqu'en classe de huitième fondamentale, en secondaire inférieur, mais ne terminez pas l'école à cause des pressions que vous subissez au pays. En effet, votre tribu Berti, qui est une grande et ancienne

tribu au Soudan, a des problèmes d'ordre racial avec l'ancien régime soudanais d'Omar el-Bechir qui est discriminatoire et catégorise en fonction de l'appartenance tribale. Ainsi, vous avez accès à l'enseignement, à la santé, mais pour une période limitée. Au pays, vous aidez votre frère Jamal qui est transporteur en voyageant avec lui en camion d'une région à l'autre du Soudan. Vous aidez également votre père avec ses champs et avec son bétail au Kordofan du Nord.

A partir de 2007/2008, il y a des problèmes à Abu Kershola entre l'autorité et l'opposition, il y a des attaques, des tirs, et ils mettent le feu à plusieurs villages du Kordofan, dont votre village d'Abu Kershola, entièrement détruit. Mais, votre famille n'est alors en rien impliquée dans les problèmes en cours. Pourtant, en 2007/2008, vous perdez votre frère [J.], assassiné par les autorités dans le village voisin d'Habila. Vous assistez à son assassinat. Quand vous perdez votre frère, vous perdez tout car il était comme un père pour vous. Puis, en 2011/2012, vous perdez deux de vos trois sœurs, également tuées par le gouvernement. Entre le décès de vos deux sœurs, [A.J.], puis [B.J.], il y a un an / un an et demi de différence. Vous assistez également à l'assassinat de [B.J.]. Lors de son assassinat, il y a un incendie, des tirs de tous les côtés pendant la nuit, vous recevez une balle dans la jambe et êtes soigné pendant quinze jours à l'hôpital d'El Obeid, avant de retourner au village. En 2012, lors de problèmes dans un village de votre région, la police rentre pour fouiller dans votre maison alors que votre mère est présente, ce qui ne se fait pas chez vous quand il y a une femme dans la maison, votre mère se dispute avec eux et reçoit une balle dans la jambe. Depuis ces problèmes, vos parents partent vivre dans la grande ville un moment et puis reviennent, avant de repartir, ils ne sont plus stables au même endroit.

Début 2013, vous êtes emprisonné dans la prison d'OMDOURMAN, au Soudan, pendant six mois pour des raisons avec lesquelles vous n'avez rien à voir. En effet, alors qu'il y a une manifestation en raison de problèmes entre les étudiants et des partis soudanais et que vous êtes seulement de passage pour aller rendre visite à une tante maternelle, la police vous arrête parmi les manifestants. Vous passez six mois en prison, sans raison, vous êtes frappé tous les jours. Puis, ils vous disent de sortir et de revenir signer tous les 15 jours. Un ou deux mois après votre sortie de prison, vous quittez le Soudan.

Le 16 août 2013, vous quittez seul le Soudan pour la première fois par voiture. En septembre 2013, vous arrivez en Libye, où vous restez un an / un an et demi. Puis, en 2015, vous entrez en Europe. Depuis lors, vous circulez en Europe. Vous arrivez d'abord en juin 2015 par la mer en Italie, où vous restez quatre / cinq mois et demandez la protection internationale. Vous n'êtes pas auditionné en Italie et ne recevez pas de décision. Alors que vous êtes logé par les autorités italiennes, ces dernières vous font sortir et vous disent d'aller voir les associations pour obtenir de l'aide, ce qui fait que vous quittez l'Italie en décembre 2015 pour l'Allemagne en train. Vous accombez des gens qui partent en Allemagne. Vous restez en Allemagne de 2015 jusqu'à l'été 2016, pendant un an et demi. Vous demandez l'asile en Allemagne. Mais, vous recevez une décision négative et un ordre de quitter le territoire sans même qu'ils ne sachent quelle est votre histoire. Alors, en 2017, vous passez par la Belgique, vous faites plusieurs tentatives de traversées pour l'Angleterre depuis la Belgique et depuis Calais et vous partez finalement en Angleterre par camion, où vous restez dix ou onze mois et demandez également l'asile. En Angleterre, vous entretenez en 2017-2018 une relation avec [A.A.J.], de nationalité érythréenne. En juin 2018, votre fille, [A.A.J.], de nationalité érythréenne, naît à Birmingham, en Angleterre, en votre absence. En effet, l'Angleterre vous renvoie en Allemagne, sous prétexte que vous avez déjà demandé l'asile dans un autre pays. Vous restez 24 heures en Allemagne avant de venir en France, où vous avez des amis, pendant deux ou trois mois. Puis, vous arrivez en Belgique en fin d'année 2018.

En Belgique, vous êtes accusé d'être un passeur et d'avoir voulu faire passer des gens en Angleterre, alors que vous-même tentiez de passer en Angleterre, et vous êtes condamné à cinq ans de prison en 2020. Vous restez d'abord à la prison de Saint-Gilles à partir de 2019 avant d'arriver en mars 2022 à la prison d'Iltre. Le 21 mars 2022, alors à la prison d'Iltre, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, en cas de retour au Soudan, vous dites que, comme le Soudan est un pays à problèmes, donc il faut toujours s'attendre à des problèmes, comme vous rentrez d'un pays étranger, c'est possible qu'il vous arrive des problèmes, tout comme c'est possible qu'il ne vous arrive pas de problèmes, en fait, vous dites que vous n'en avez aucune idée (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.14).

Tout d'abord, il ressort des informations objectives figurant dans votre dossier administratif que vous avez utilisé douze alias différents lors de votre passage en Allemagne. Ainsi, vous avez indiqué des noms, des dates et des lieux de naissance différents, tout comme vous avez indiqué une fois être de nationalité érythréenne et non soudanaise : 1. [A.M.], de date et de lieu de naissance inconnus, sans indication de nationalité ; 2. [A.D.], né le 25 mars 1994 à Khortem, de nationalité soudanaise ; 3. [A.D.], né le 25 mars 1994 dans un lieu inconnu, de nationalité érythréenne ; 4. [A-B.H.], né le 13 avril 1991 à Jemal, de nationalité soudanaise ; 5. [H.R.], né le 25 mai 1994 au Kordofan, de nationalité soudanaise ; 6. [H.A.], né le 21 avril 1994 à Al Gazira, de nationalité soudanaise ; 7. [H.A.], né le 21 avril 1994 dans un lieu inconnu, de nationalité soudanaise ; 8. [O.A.], né le 1er janvier 1989 dans un lieu inconnu, de nationalité soudanaise ; 9. [B.A.], né le 3 février 1994 à Kasara, de nationalité soudanaise ; 10. [H.A.], né le 16 avril 1994 à Al Managil, de nationalité soudanaise ; 11. [K.B.], né le 3 octobre 1994 à Khortem, de nationalité soudanaise et 12. [O.A.], né le 1er janvier 1989 à Nil Al Azrek, de nationalité soudanaise (farde « Informations sur le pays », document n°1). Invité à expliquer pourquoi avoir donné plusieurs autres noms en Allemagne et pourquoi avoir dit que vous étiez érythréen, vous répondez que c'était afin de pouvoir resquiller dans le train car, à chaque fois que la police vous arrête, vous recevez un nouvel ordre de quitter le territoire, alors vous changez de nom pour pouvoir prendre le train parce que, quand vous resquillez dans le train, vous changez de nom, au cas où vous vous faites arrêter, vous donnez ce nouveau nom, comme ça, vous ne payez que l'amende, que c'est uniquement ça le but (NEP, pp.19-20). Alors invité à confirmer votre identité et votre nationalité, vous dites que vous êtes bien Rahma Haider, de nationalité soudanaise, car c'est le nom que vous avez donné au tout début quand vous êtes rentré en Europe et que, du Soudan déjà, c'est bien cela votre identité (NEP, p.20). Pourtant, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez fourni deux dates et deux lieux de naissance différents. Ainsi, alors que vous avez indiqué dans vos premières déclarations à l'Office des étrangers (OE) être né le 15 mars 1995 dans un lieu inconnu au Soudan (déclaration à l'OE, points 4 et 5), vous avez dit lors de votre entretien personnel à la prison d'Ittre être né le 25 mai 1994 à Jebel Aulia, au Soudan (NEP, pp.3-4). Invité à expliquer pourquoi vous aviez dit à l'OE être né le 15 mars 1995 et non le 25 mai 1994, vous répondez que c'est une erreur qui s'est produite déjà lors de votre demande d'asile en Angleterre, mais que vous avez corrigé l'erreur (NEP, p.3). Invité alors à expliquer pourquoi, si l'erreur s'est produite en Angleterre, avoir redit ici en Belgique être né le 15 mars 1995, vous répondez que, quand la police vous a arrêté ici en Belgique, vous aviez en votre possession des documents avec votre nom et votre date de naissance en question et, quand vous avez demandé l'asile, vous leur avez bien précisé qu'il y avait un problème dans la date de naissance (NEP, p.3). Pourtant, force est de constater que, dans les documents de l'OE, vous avez indiqué une autre date de naissance et aucune correction n'a été faite à l'OE, ni aucune mention du fait que vous avez précisé un problème dans votre date de naissance à l'OE.

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous aviez dit à l'OE que votre lieu de naissance était inconnu, vous n'apportez pas de justification en répondant qu'il y a peut-être des erreurs de la part des interrogateurs précédents parce qu'ils n'ont pas pris au sérieux votre affaire (NEP, p.3). Par ailleurs, une partie de vos

connaissances de base au sujet du Soudan est erronée. Ainsi, vous vous trompez au sujet de l'année d'indépendance du Soudan qui est 1956 et non 1954, tout comme au sujet du jour de la fête nationale au Soudan qui est le 1er janvier et non en décembre, tout comme au sujet des langues officielles au Soudan puisque vous dites qu'il n'y a que l'arabe, alors que l'arabe et l'anglais sont les deux langues officielles au Soudan et vous ignorez pourquoi il y a eu une division entre le Nord et le Sud du pays, vous dites que c'est la politique, alors que c'est un évènement majeur dans l'histoire du pays (NEP, p.29, farde « Informations sur le pays », document n°2).

Dès lors, rien ne permet d'établir avec certitude, ni votre identité, ni votre nationalité, et ce, d'autant plus que vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et ce, en commençant par votre identité et votre nationalité. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, interrogé quant à la raison de cette absence de documents, la justification que vous fournissez n'est guère convaincante dès lors que vous dites de ne plus avoir de contacts avec votre famille depuis plus d'un an et que c'est très difficile de prendre contact avec eux, que vous n'avez pas trouvé le moyen d'entrer en contact avec eux (NEP, p.15). Or, vous avez quitté le Soudan depuis 2013 (NEP, p.4) et vous avez depuis votre départ du pays introduit trois demandes de protection internationale en Italie, en Allemagne, et en Angleterre (NEP, p.20), procédures durant lesquelles il vous a forcément été également demandé d'apporter un ou plusieurs documents attestant de votre identité et de votre nationalité, vous avez donc eu le temps nécessaire depuis votre première demande en Italie en 2015 (NEP, p.17) pour pouvoir demander de tels documents à votre famille au Soudan sachant que, durant cette période, vous étiez alors en contact avec eux et d'autant plus que vous expliquez disposer d'un passeport au Soudan, ainsi que d'une attestation de naissance (NEP, pp.14-15).

Par conséquent, en l'absence de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, dès lors, être cohérentes et plausibles. Or, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, force est de constater que votre demande de protection internationale en Belgique est extrêmement tardive. En effet, alors que vous passez pour la première fois en Belgique en 2017 et que vous arrivez définitivement en Belgique en fin d'année 2018 (NEP, p.19), vous n'introduisez votre demande de protection internationale en Belgique que le 21 mars 2022, alors que vous vous trouvez à la prison d'Ittre. Invité à expliquer pourquoi avoir attendu si longtemps après votre arrivée en Belgique avant d'introduire votre demande de protection internationale, vous répondez que, sincèrement, quand vous êtes arrivé en Belgique, vous aviez l'intention de passer en Angleterre, mais vous avez été arrêté en Belgique et avez eu un autre problème ici, après, les problèmes se sont accumulés, et donc ça suffisait pour vous de passer d'un pays à l'autre (NEP, p.20). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que vous n'étiez pas sans ignorer l'existence de la procédure d'asile, étant donné vos trois demandes précédentes de demande de protection internationale introduites respectivement en Italie, en Allemagne et en Angleterre.

Par ailleurs, concernant votre provenance invoquée du Kordofan du Sud, force est de constater que ce n'est pas une provenance récente dès lors que vous dites avoir quitté Abu Kershola, situé dans le Kordofan du Sud, à l'âge de 13 ans et que vous avez vécu ensuite à Jebel Aulia, dans la province de Khartoum, jusqu'à votre départ du pays en 2013 (NEP, pp.4-5). De plus, vous expliquez que votre tribu Berti rencontrait des problèmes de nature raciale avec l'ancien régime d'Omar el-Bechir au pouvoir au Soudan à partir de 1989, mais que ces problèmes sont partis avec la fin de l'ancien régime et donc qu'il n'y a plus rien actuellement (NEP, pp.20-21). Interrogé à plusieurs reprises sur les raisons de ce conflit passé, vous répétez que votre problème à vous était un très vieux problème, qu'il était né bien avant que vous veniez au monde, que vous avez d'ailleurs perdu complètement votre langue Berti à cause des problèmes avec les autorités, mais que vous ne savez pas pourquoi, qu'il faudrait peut-être demander à vos parents ou à vos grands-parents l'origine de ce conflit (NEP, pp.21-22).

Vous dites que vous étiez discriminés en raison de votre appartenance à votre tribu Berti par le gouvernement soudanais et que vous aviez accès durant une période limitée à l'enseignement, la santé (NEP, p.13), qu'ainsi vous avez été à l'école de l'âge de vos 5 ans jusqu'à vos 18/19 ans et que vous avez dû arrêter l'école après la huitième fondamentale, en secondaire inférieur, à cause de la situation, des

problèmes, des pressions que vous subissiez au pays (NEP, p.5), ce qui entre en contradiction avec vos premiers propos donnés dans votre déclaration à la personne de l'OE où vous avez dit que vous n'aviez pas reçu d'enseignement (point 11). Confronté à cette contradiction de votre part, vous répondez que c'est parce que vous avez étudié un petit moment, ce qui fait qu'actuellement dans votre tête, vous n'avez rien gardé, c'est comme si vous n'aviez pas étudié, ce qui n'est guère convaincant comme justification de votre part étant donné la grande période de temps durant laquelle vous avez effectivement fréquenté l'école publique (NEP, p.6). Vous êtes enfin peu explicite sur vos origines du Kordofan et votre tribu berti ignorant jusqu'à l'origine des problèmes avec l'ancien régime et sur la situation actuelle au Kordofan (NEP, p. 21 et 22). Vous ne pouvez citer que quelques noms de villes et villages qui ne se trouvent pas dans l'environnement immédiat d'Abu Kershola (NEP, p. 24, 27 et informations jointes au dossier). Vos connaissances de la région du Kordofan et du Soudan restent très sommaires (NEP, p. 28-29) ce qui discrédite vos origines du Kordofan.

Ensuite, concernant les assassinats de vos deux sœurs, vous vous contredisez au sujet de leurs dates de survenance. En effet, alors que vous dites dans votre déclaration à l'OE que votre sœur [B.] a été tuée en 2006 et, Amal, en 2009 (point 17), vous dites d'abord lors de votre entretien personnel que vos deux sœurs ont été tuées entre 2010 et 2011, puis pendant la période 2011-2012, avec un an / un an et demi de différence entre les deux, avec [A.] en premier et [B.] ensuite (NEP, pp.10-11). Confronté à ces contradictions de votre part, vous répondez que vous étiez jeune, que vous avez perdu votre frère et vos sœurs à la même période et que, les dates chez vous, vous ne vous y intéressez pas vraiment (NEP, p.11). Or, il s'agit tout de même des dates de décès de votre frère et de vos deux sœurs, dont vous n'êtes d'ailleurs capable de fournir aucune date exacte (NEP, p.10). Vous expliquez qu'à l'époque, vous étiez jeune quand vous avez eu ces problèmes, vous n'étiez pas encore vraiment conscient, que ce n'est que lorsque vous êtes sorti que vous avez commencé à prendre conscience (NEP, p.11), ce qui n'est guère convaincant comme justification de votre part étant donné l'importance de ces évènements dans votre vie. De plus, alors que vous parlez dans le questionnaire du CGRA du fait que votre mère et vous aviez chacun reçu une balle en 2011 au Soudan et que c'était d'ailleurs la raison de votre départ du pays (rubrique 3, question 5), vous n'en parlez plus spontanément dans le cadre de votre récit libre lors de votre entretien personnel, alors qu'il s'agit du moment de votre entretien où il vous a expressément été demandé de raconter avec le plus de détails possible toutes les raisons de votre départ du Soudan et, de fait, de votre demande d'asile (NEP, pp.12-13). Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à cette omission de votre part dans votre récit libre que vous répondez que ces problèmes sont passés, parfois, vous ne vous en souvenez pas parce que vous ne voulez pas vous en rappeler, qu'à la base, c'est vrai que ces problèmes ont causé la mort de votre frère et de vos sœurs, que ces régions sont des régions de combat, qu'il y a des problèmes là-bas, des tirs, le feu, que tout ça est quelque chose de normal en ce qui vous concerne (NEP, p.17), ce qui n'est guère convaincant encore une fois comme justification au sujet d'évènements si importants de votre vie. Enfin, malgré mes demandes répétées, vous ne fournissez aucune preuve des assassinats de votre frère et de vos sœurs, ainsi que des blessures par balle de votre mère et vous-même, comme des photos, des documents médicaux, par exemple (NEP, pp.23-24 et p.27).

Ensuite, concernant l'emprisonnement de six mois que vous dites avoir subi à Omdourman, au Soudan, début 2013 et qui cause votre départ du pays, force est de constater que vous ne le mentionnez aucunement dans le cadre du questionnaire du CGRA complété par une personne de l'OE. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez jamais parlé de votre emprisonnement au Soudan dans le cadre de vos premières déclarations à l'OE où vous deviez résumer toutes les raisons de votre départ du Soudan, et ce, alors que c'est un élément extrêmement important de votre récit dès lors qu'il engendre votre départ du pays, vous répondez que, dans l'autre audition, il y a des choses pour lesquelles on ne vous a pas interrogé, donc vous n'avez pas répondu, que pour vous, c'est quelque chose qui est passé depuis des années, que vous avez parfois des problèmes de mémoire, qu'il y a beaucoup de choses qui vous arrivent dont vous ne vous souvenez pas (NEP, p.16). Votre justification n'est guère convaincante sachant qu'il vous appartenait de présenter spontanément et brièvement tous les faits ayant entraîné votre fuite de votre pays d'origine dans le questionnaire du CGRA, ce que vous avez d'ailleurs fait en y expliquant spontanément d'autres éléments tout aussi anciens et vous y dites ainsi notamment avoir quitté le Soudan en raison d'une balle reçue en 2011, mais n'y mentionnez absolument pas votre emprisonnement de six mois au Soudan comme cause de votre départ (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5).

En outre, interrogé quant à une éventuelle constatation officielle par un médecin ou un psychologue des problèmes que vous dites avoir avec les dates et avec votre mémoire de façon générale, vous expliquez avoir été suivi peu de temps à la prison de Saint-Gilles par un psychologue (peut-être deux mois, trois mois maximum), vous dites qu'il ne vous a rien dit quant à votre état et vous ne possédez pas d'attestation de sa part (NEP, p.12). Interrogé quant à votre état psychologique actuel, vous dites que vous sentez que vous avez beaucoup de problèmes sur le plan psychologique, que vous ne vous intéressez plus à rien, que vous n'avez plus d'intérêt pour quoi que ce soit, mais vous n'êtes paradoxalement pas suivi psychologiquement à la prison d'Ittre car vous dites que n'avez pas demandé, mais que vous allez le faire (NEP, p.13).

Par ailleurs, alors que vous dites avoir été arrêté début 2013, peut-être à partir de janvier, près d'un bâtiment gouvernemental à Omdourman alors que vous vous étiez seulement retrouvé de passage au milieu d'une manifestation entre les étudiants et des partis politiques soudanais, manifestation dont vous ignorez d'ailleurs la cause et partis que vous ne savez pas citer, puis avoir été emprisonné pendant six mois à la prison d'Omdourman, avant d'avoir quitté le Soudan un ou deux mois après votre libération (NEP, pp.25-26), soit le 16 août 2013 (NEP, p.4), force est de constater que les manifestations, très fréquentées par les étudiants, au Soudan contre le régime d'Omar el-Béchir, en raison de la décision du gouvernement de lever les subventions sur les prix des carburants, ont démarré le 23 septembre 2013 au Soudan et ont eu lieu le 24 septembre 2013 à Omdourman (farde « Informations sur le pays », document n°3). Cette information objective remet dès lors en cause la crédibilité de la manifestation durant laquelle vous dites avoir été arrêté début 2013 et, dès lors, de fait, votre emprisonnement au Soudan. Enfin, force est de constater que vous n'avez pas le moindre engagement politique, ni vous, ni votre famille au Soudan (NEP, p.4).

Enfin, interrogé à plusieurs reprises sur vos craintes personnelles en cas de retour au Soudan, vous dites vous-même que le Soudan est un pays à problèmes et qu'il faut donc toujours s'attendre à des problèmes, que vous rentrez d'un pays étranger, donc c'est possible qu'il vous arrive des problèmes, tout comme c'est possible qu'il ne vous arrive pas de problèmes, en fait, vous dites que vous n'en avez aucune idée (NEP, pp.13-14). Vous ne savez donc pas dire vous-même ce que vous risquez personnellement en cas de retour à Khartoum, au Soudan.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations, à commencer à celles relatives à votre nationalité et votre identité, et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que le demandeur de protection internationale ne peut être reconduit au Soudan.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de la « *Violation des articles 7, 8, 13/1 et 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de « *l'erreur d'appreciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil : « *A titre principal, [d'] annuler la décision en raison d'irrégularités substantielles ; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision et [de] lui reconnaître la qualité de réfugié et [de] lui octroyer le statut de réfugié ; A titre infiniment subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [de lui] octroyer la protection subsidiaire (...)* ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et les documents en lien avec le *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête un « *courrier adressé par le conseil du requérant du 15 mars 2022* » et l'annexe 26 du requérant.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. En substance, le requérant, de nationalité soudanaise, fait valoir le caractère problématique du pays et le fait qu'il peut, sans certitude, lui arriver des problèmes s'il rentre d'un pays étranger.

4.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-dessus « *1. L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Indépendamment de la question de l'irrégularité substantielle avancée par la partie requérante (v. requête, pages 4 à 6), à l'audience, le président, après avoir constaté l'absence du requérant à interrogé son conseil. Ce dernier a affirmé que le requérant aurait quitté le territoire belge. Le Conseil constate que cette affirmation n'est étayée par aucun élément probant. La partie défenderesse exposant de son côté être sans information à cet égard.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la présence actuelle du requérant en Belgique, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à la bonne instruction de la présente demande ; le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 juillet 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE